



**Neuville
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille – Métropole Européenne
de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 28 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 22 mars 2024.

Secrétaire de séance : Monsieur Robin DELPLANQUE

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mars à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (21) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Sylvie DELPLANQUE, Madame Maria-Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Laurent DEGRYSE, Monsieur Éric DOCQUIER, Madame Isabelle VERBEKE, Madame Lilliane DENYS, Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Philippe SIX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Madame Aurélie LAPERE, Monsieur Julien DEWAELE, Monsieur Robin DELPLANQUE.

Excusé(s) ou Absent(s) : (12) Monsieur Jimmy COUPÉ (pouvoir donné à Sylvie DELPLANQUE), Monsieur Marc DUFOUR (pouvoir donné à Marylène HEYE), Madame Apolline ARQUIER (pouvoir donné à Marie-Stéphanie VERVAEKE), Monsieur Luc LECRU (pouvoir donné à Aurélie LAPERE), Monsieur Jérôme LEMAY ((pouvoir donné à Alain RIME), Madame Anne VÉRISSIMO (pouvoir donné à Philippe SIX), Monsieur Antoine MEESCHAERT (pouvoir donné à Sophie CANTON), Madame Coralie PERIER (pouvoir donné à Sophie BELE), Madame Sandra VANELSLANDE (pouvoir donné à Thierry VANELSLANDE), Madame Camille VYNCKIER-LOBROS (pouvoir donné à Philippe VYNCKIER-LOBROS), Monsieur Clément VERRAEST (pouvoir donné à Claudine HEYMAN), Monsieur Gautier MIGNOT (pouvoir donné à Lilliane DENYS).

11 - Modification de la convention intercommunale en matière scolaire

Rapport de Madame Marie Stéphanie VERVAEKE, adjointe chargée de l'éducation, la famille et la petite enfance.

Vu en commission générale le lundi 18 mars 2024.

- Un premier accord intercommunal a été conclu le 4 mars 1989 entre les représentants des communes de BONDUES, BOUSBECQUE, CROIX, HALLUIN, LINSSELLES, MARCQ EN BAROEUL, NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ ET TOURCOING, pour fixer les conditions de prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques et privées accueillant des enfants de communes extérieures.

Par la suite, de nouvelles négociations ont engendré l'adhésion des communes de HEM, LEERS, LYS-LEZ-LANNOY, MOUVAUX, ROUBAIX, TOUFFLERS, WASQUEHAL ET WATTRELOS et ce, par convention en date du 30 juin 1990. La commune de COMINES, quant à elle, a intégré par avenant la coopération intercommunale en date du 1^{er} juillet 1991 et le SIVU du Petit Prince de Lys-Lez-Lannoy par décision intercommunale du 7 février 2007.

En raison de l'évolution des situations familiales et de la nécessité de définir de manière plus précise les conditions de prise en charge administratives et financières des élèves extra-muros, un nouveau protocole d'accord intercommunal a été signé en décembre 2010. En 2023, les membres ont souhaité moderniser leurs pratiques en termes de gestion dématérialisée des dossiers de dérogation entre signataires, au travers d'un logiciel informatique commun.

En date du 16 décembre 2023, la Ville de HEM, assurant la gestion administrative de cette intercommunalité, a réceptionné par courrier recommandé l'intention de retrait immédiat de la Ville de COMINES conformément à l'article 5 de la convention. Dès lors, une nouvelle convention relative à l'inscription des élèves extra-muros doit être soumise au conseil municipal des villes de Bondues, Bousbecque, Croix, Halluin, Hem, Leers, Linselles, Lys-Lez-Lannoy, Marcq en Baroeul, Mouvaux, Neuville en Ferrain, Roncq, Roubaix, Toufflers, Tourcoing, Wasquehal et Wattrelos, ainsi qu'au conseil d'administration du SIVU du Petit Prince de Lys-lez-Lannoy.

Il vous est demandé d'autoriser Mme le Maire :

- D'approuver les termes de la convention de coopération intercommunale en matière scolaire et son règlement d'application ci-annexés et à la signer.
 - A engager les dépenses afférentes à cette convention.
- **Ouï l'exposé de Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations



Marie TONNERRE-DESMET


Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-Présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille

COOPERATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE SCOLAIRE
CONVENTION RELATIVE A L'INSCRIPTION DES ELEVES EXTRA-MUROS
L.212-8 du Code de l'Education

Préambule:

Un premier accord a été conclu le 4 mars 1989 entre les représentants des communes de BONDUES, BOUSBECQUE, CROIX, HALLUIN, LINSELLES, MARCQ-EN-BARCEUL, NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ ET TOURCOING, pour fixer les conditions de prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques et privées accueillant des enfants de communes extérieures.

Par la suite, de nouvelles négociations ont engendré l'adhésion des communes de HEM, LEERS, LYS-LEZ-LANNOY, MOUVAUX, ROUBAIX, TOUFFLERS, WASQUEHAL ET WATTRELOS et ce, par convention en date du 30 juin 1990. La commune de COMINES, quant à elle, a intégré par avenant la coopération intercommunale en date du 1^{er} juillet 1991 et le SIVU du Petit Prince de Lys-Lez-Lannoy par décision intercommunale du 7 février 2007.

En date du 16 décembre 2023, la Ville de HEM, assurant la gestion administrative de cette intercommunalité, a réceptionné par courrier recommandé l'intention de retrait immédiat de la Ville de COMINES conformément à l'article 5 de la convention.

En raison de l'évolution des situations familiales et de la nécessité de définir de manière plus précise les conditions de prise en charge administratives et financières des élèves extra-muros, il convient d'adapter le protocole d'accord intercommunal susvisé.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Un accord est conclu entre les villes de BONDUES, BOUSBECQUE, CROIX, HALLUIN, HEM, LEERS, LINSELLES, LYS-LEZ-LANNOY, MARCQ-EN-BARCEUL, MOUVAUX, NEUVILLE EN FERRAIN, RONCQ, ROUBAIX, TOUFFLERS, TOURCOING, WASQUEHAL et WATTRELOS, en application de la délibération de leur Conseil Municipal, ainsi que le SIVU du Petit Prince de LYS LEZ LANNOY, en application de la délibération de son conseil d'administration, pour fixer les conditions de la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques et privées accueillant des enfants de communes extérieures.

Article 2 :

Conformément à l'article L.212-8 du code de l'éducation, les représentants des communes signataires s'engagent à participer financièrement aux charges de fonctionnement des seules écoles publiques et privées suivantes :

- Les écoles maternelles et classes enfantines ordinaires ou spécialisées ;
- Les écoles élémentaires ordinaires ou spécialisées.

Pour l'application de la présente convention, la définition des écoles privées entrant dans son champ d'application est la suivante :

- Ecoles sous contrat d'association ;
- Ecoles sous contrat simple pour lesquelles la commune où elles se situent assume les charges de fonctionnement, la somme fixée à l'article 4 ci-dessous étant ramenée, le cas échéant, au niveau de ces charges constatées par élève.

Il est cependant convenu que chaque municipalité pourra librement déterminer les conditions d'accueil dans les écoles de sa commune, des enfants domiciliés à l'extérieur, dans le respect de la loi susvisée.

Article 3 :

Conformément au règlement d'application annexé à la présente convention, la procédure de demande d'inscription est fixée ainsi qu'il suit :

- Demande présentée par la famille à la mairie de l'école sollicitée ;
- Utilisation des imprimés dont modèles ci-joints (toutes les communes utiliseront le même imprimé sans qu'aucune modification y soit apportée) ;
- Saisie numérique du dossier par la commune d'accueil sur le logiciel ;
- Envoi du dossier numérique à la mairie du domicile pour accord.

Article 4 :

Le montant de la contribution forfaitaire par élève et par an, fixé pour une année scolaire sur la base des effectifs recensés au 15 novembre de l'année en cours, sera déterminé d'un commun accord. Le paiement interviendra au 30 avril et sera adressé à la commune d'accueil qui transmettra un mémoire accompagné de la liste nominative des enfants scolarisés dans sa commune.

Depuis l'année scolaire 2005/2006, ce montant est fixé à 184 euros par enfant.

En ce qui concerne la résidence alternée et en cas de scolarisation dans une commune autre que celle des deux parents, la participation financière sera partagée, à part égale, entre les deux communes de domicile.

Article 5 :

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2024/2025, renouvelable par tacite reconduction. Toutes parties à la convention peut s'en libérer sous réserve de le notifier par lettre recommandée au moins trois mois avant la date d'expiration de la présente convention.

Article 6 :

Une solution de dématérialisation des échanges de dossiers de dérogations entre signataires sera déployée à partir du 1er janvier 2024 et opérationnelle à compter du 1er septembre 2024.

La ville de Mouvaux, porteuse du projet par le biais de son responsable informatique, supportera l'ensemble des charges suivantes :

- La location du serveur
- Les certificats de sécurité
- La location du nom de domaine

Elles seront ensuite réparties au prorata du nombre de communes participantes par le biais d'un titre de recette émis par la Ville de Mouvaux.

Article 7 :

Concernant le déploiement du logiciel, il sera proposé un forfait évolutif comme suit :

1. Un coût technique évolutif par an et par commune en fonction du nombre de communes adhérentes.
2. Un forfait évolutif comme suit :

Mise en service :

- 8 heures pour les collectivités dont le nombre d'habitants est inférieur à 10 000 habitants.
- 10 heures pour les collectivités dont le nombre d'habitants est compris entre 10 000 et 25 000 habitants
- 15 heures pour les collectivités dont le nombre d'habitants est supérieur à 25 000 habitants

Ce forfait comprend :

- La correction et l'intégration d'un fichier Excel contenant les dossiers en cours.
- L'installation de la solution sur les postes clients.

- La résolution de bugs et le temps de développement.
- La participation aux réunions d'intercommunalité afin d'analyser les besoins ou mises à jour.

Pour les années suivantes, il sera proposé un forfait de 4h par an et par commune comprenant :

- La résolution de diverses problématiques.
- Le temps de développement.
- Mises à jour et déploiement.
- Participation aux réunions d'intercommunalité afin d'analyser les besoins ou mises à jour.

Article 8 :

Le taux horaire de la mise à disposition du responsable informatique de la Ville de Mouvoux a été déterminé au montant de 28,23€ de l'heure. Ce montant pourra faire l'objet d'une révision et sera soumis à nouvelle délibération.

Article 9 :

Il est convenu que la présente convention est adoptée dans des termes strictement identiques entre les communes signataires.

Article 10 :

Il est également convenu que, si une ville souhaite se retirer du projet de fonctionnement dématérialisé, celle-ci puisse récupérer l'intégralité de ses données. Un avenant devra alors être établi.

Article 11 :

D'autres communes pourront, si elles le souhaitent, se rattacher à la présente convention. Un avenant devra alors être établi.

Article 12 :

Le présent texte prend effet au 1^{er} janvier 2024, pour une mise en œuvre effective à la rentrée de l'année scolaire 2024/2025.

Fait et signé en autant d'exemplaires que de parties,

A _____, le _____

Patrick Delebarre
Maire de Bondues

Joseph LEFEBVRE
Maire de Bousbecque
Conseiller Métropolitain

CROIX

Francis VERCAMER
Maire de Hem
Vice-Président de la MEL

Isabelle POLLET
MAIRE DE LINSELLES

MARCQ-EN-BAROEUL

Marie TONNERRE-DESMET
Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-présidente du Département du Nord
Conseillère à la MEL

ROUBAIX

Doriane BECUE
Maire de Tourcoing

HALLUIN

Jean-Philippe ANDRIES
Maire de Leers
Conseiller communautaire MEL

LYS-LEZ-LANNOY

Éric DURAND
Maire de Mouvaux

Rodrigue DESMET
Maire de Roncq

TOUFFLERS

Stéphanie DUCRET
Maire de Wasquehal
Conseillère Régionale
Conseillère Métropolitaine.

WATTRELOS

SIVU LE PETIT PRINCE

**COOPERATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE SCOLAIRE
APPLICATION DE L'ACCORD RELATIF A L'INSCRIPTION DES ELEVES
EXTRA-MUROS
REGLEMENT D'APPLICATION
(L.212-8 du Code de l'Education)**

Article premier :

Le présent règlement est adopté par les dix-sept communes signataires de la convention intercommunale relative à l'inscription des enfants extra-muros et le SIVU du Petit Prince de Lys-Lez-Lannoy. Il a pour but de préciser et rationaliser les conditions d'application de ladite convention et d'en décrire la procédure d'application.

Pour mémoire, il est rappelé que cette convention est actuellement applicable entre les communes de : BONDUES – BOUSBECQUE – CROIX – HALLUIN – HEM – LEERS – LINSELLES – LYS-LEZ-LANNOY – MARCQ-EN-BAROEUL – MOUVAUX – NEUVILLE-EN-FERRAIN – RONCQ – ROUBAIX – TOUFFLERS – TOURCOING – WASQUEHAL – WATTRELOS – SIVU DU PETIT PRINCE DE LYS-LEZ-LANNOY.

Article 2 :

La procédure d'application est exécutée au moyen d'imprimés, ensuite importés dans le logiciel, dont un exemplaire est ci-annexé. Toutes les communes utiliseront le même imprimé sans qu'aucune modification n'y soit apportée. Cette procédure doit être appliquée chaque fois que la scolarisation d'un enfant est envisagée dans une commune qui n'est pas celle de son domicile. Il s'en déduit et est confirmé que le changement d'école dans la même commune, y compris le passage de l'école maternelle à l'école primaire, ne donne pas lieu à emploi de la procédure.

Article 3 :

Pour le public : les imprimés, sont délivrés aux familles par la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située l'école envisagée, mairie qui sera définie dans la suite du présent texte par les termes « mairie d'accueil ». La mairie de la commune où se situe le domicile de la famille sera définie par les termes « mairie de domicile ».

Pour le privé : les imprimés, sont délivrés aux familles par la mairie ou par l'établissement privé envisagé par la famille.

Article 4 :

L'imprimé-dûment rempli et complété des pièces annexes exigées, est déposé ou transmis par voie dématérialisée par la famille à la mairie d'accueil ou à l'établissement scolaire qui le transmet à la mairie d'accueil. A charge pour celle-ci de l'envoyer par le biais du logiciel à la mairie de domicile qui donne sa décision.

Pour les familles, il est recommandé de déposer les dossiers de demande de dérogation avant le 30 avril pour permettre une gestion intercommunale des dossiers.

En tout état de cause, les dossiers doivent être déposés, complets, avant la date de la rentrée scolaire, hormis pour les déménagements en cours d'année.

Toute demande qui n'est pas déposée dans ce délai pour permettre une instruction, par les mairies concernées, s'expose à un refus qui, au cas où la scolarisation serait néanmoins intervenue, ne permettrait pas la prise en charge financière correspondante.

Pour la gestion administrative des communes et en ce qui concerne notamment les élèves inscrits lors de la rentrée scolaire de septembre, les délais préalables doivent permettre l'arrivée de la demande à la mairie d'accueil avant le 30 septembre (cachet d'arrivée faisant foi). Le dossier parvenant après cette date ne serait pris en charge financièrement que pour l'année scolaire suivante.

Après étude du dossier par la mairie d'accueil, l'imprimé est transmis à la mairie de domicile dans un délai de 15 jours, pour examen. Après décision de celle-ci, la mairie d'accueil termine l'instruction en assurant la notification à la famille.

Article 5 : Ecoles publiques et écoles privées

Les familles sont réputées avoir opéré leur choix préalable entre école publique et école privée.

Article 6 : Obligation d'accueil par la loi - Définition des cas présentés par les familles (cas 1 à 5)

Cas numéro 1 : pas de place dans une école publique de la commune de domicile, la commune d'accueil est tenue d'accepter l'enfant (*attestation de la mairie*), hormis pour les enfants de moins de 3 ans, dont la scolarisation reste liée à la disponibilité des places en école maternelle.

Cas numéro 2 : les parents travaillent tous les deux et il n'y a pas de service de garde et de restauration scolaire dans la commune de domicile – (*joindre les attestations d'emplois des deux parents et l'attestation de la mairie*) ;

Cas numéro 3 : frère ou sœur scolarisé dans une école primaire ou maternelle de la commune d'accueil – la prise en compte de cette scolarisation ne vaut évidemment que si elle a fait l'objet d'un accord ou acquiescement. La référence de cet accord ou acquiescement de la commune de domicile doit être justifiée et jointe à la demande.

- Si le frère ou la sœur n'a pas obtenu d'accord de scolarisation, la commune de domicile n'a pas d'obligation de prise en charge financière.
- Si la fratrie n'est pas réunie au titre de l'année scolaire (passage au collège), la commune de domicile n'a pas d'obligation de prendre en compte la demande.

Cas numéro 4 : Raisons médicales : hospitalisation fréquente ou nécessité de soins médicaux réguliers impossible dans la commune de domicile

Cas numéro 5 : Déménagement

Domicile de l'enfant : Il s'agit de celui au jour de la rentrée scolaire, ou du jour d'entrée à l'école s'il ne coïncide pas avec cette date de rentrée. Il doit être justifié par tout document pouvant l'établir (facture d'électricité, de box internet, etc ...).

Lorsqu'un élève change de commune de domicile, tout en restant dans l'école où il est scolarisé, puisqu'il a la faculté, conformément à la loi, de poursuivre son cursus scolaire à la suite d'un déménagement, la famille doit remplir une demande de dérogation accompagnée des pièces demandées en complétant le cadre « Déménagement » avec justificatifs des précédents et nouveaux domiciles, ainsi qu'un certificat de scolarité.

Il est recommandé de transmettre cet imprimé avant le 30 septembre de l'année en cours. Pour les déménagements de plus d'un an (régularisation), la prise en charge financière par la commune de domicile sera gérée au cas par cas.

Cas particulier : pour les professions libérales ou commerciales, joindre le justificatif du local professionnel qui peut être considéré comme justificatif de domicile.

Article 7 : Extension des critères intercommunaux – non-obligation d'accueil de par la loi - Définition des cas présentés par les familles (cas 6 à 8) :

Cas numéro 6 : orientation vers une classe spécialisée - absence de place dans une école de la commune de domicile – si cette absence de place correspond à la nécessité de scolarisation dans une classe spécialisée, il y a obligation de prise en charge financière de la commune de domicile. Il y a bien sûr lieu de joindre la justification de cette orientation par l'organisme compétent. (*Voir la tarification des activités scolaires, cantine*)

Cas numéro 7 : les parents travaillent tous les deux, dont l'un dans la commune d'accueil (*joindre des attestations d'emplois et dernières fiches de salaire*) ;

cas numéro 8 : les parents travaillent tous les deux et la reprise de l'enfant à l'école est assurée par les grands-parents domiciliés dans la commune d'accueil (*joindre les attestations d'emplois, les dernières fiches de salaire, une attestation sur l'honneur manuscrite des grands-parents mentionnant la reprise de l'enfant, un justificatif de domicile des grands-parents, justificatif d'état-civil des grands-parents mentionnant la filiation avec les parents de l'enfant*).

Article 8 : Parents séparés

Pour les 3 cas suivants :

1. En cas de divorce ou de séparation judiciaire, la garde de l'enfant doit être justifiée par la communication du jugement ou d'un document officiel établissant cette situation ;

2. Pour la résidence alternée :

► Il n'y a pas lieu d'établir un dossier quand un des parents est domicilié dans la commune d'accueil. En cas de scolarisation dans une commune autre que celles des deux parents, la participation financière devra être partagée de manière équitable entre les communes de domicile.

3. En cas de non-mariage et quels que soient les cas familiaux, la preuve de l'exercice de l'autorité parentale doit être faite par tous moyens dont la présentation du livret de famille.

Article 9 : Suivi des dossiers

Lors de sa décision, la mairie de domicile indique de façon très visible la date d'effet : « accorde ou refuse la prise en charge financière pour l'année scolaire 20../20.. ». A défaut, l'accord sera implicite.

La référence à cette date figure sur tous les imprimés ou listes communiqués entre communes. L'utilisation de cette référence s'impose à tous, directeurs d'écoles compris, et permet de s'assurer immédiatement que la procédure a été respectée.

Pour tous les cas de dérogation scolaire, hormis celui lié à l'orientation en classe spécialisée, l'affectation de l'élève sera laissée à la libre appréciation du Maire ou de son représentant (*notification précisée sur les fiches de dérogation*).

Article 10 : Gestion des mouvements financiers entre les communes :

Les listes arrêtées au 15 novembre par la mairie d'accueil sont adressées en double exemplaire ou état néant à chaque mairie de domicile. Elles comportent la référence de l'accord prescrit à l'article 9 L'un des exemplaires est retourné à la mairie d'accueil avec accord ou observations dans un délai d'un mois maximum.

La commune qui n'aurait pas sollicité la participation financière sera dans l'obligation de justifier les motifs pour percevoir de nouveau le forfait.

La rétroactivité se limiterait à un an.

Si interruption de la scolarité, un nouveau dossier doit être établi.

En ce qui concerne les écoles privées, la participation financière est versée à la commune d'accueil qui la rétrocède aux organismes de gestion des écoles privées concernées.

La prise en charge financière est accordée pour la totalité du cycle maternelle et élémentaire confondus.

Les avis de paiement émis par les Trésoriers Municipaux doivent mentionner les références des lettres municipales de demande de paiement, sous la forme suivante : « FORFAIT INTERCOMMUNAL - Année scolaire 20../20.. - APPEL N° 1 ».



MOUVAUX
UNE VILLE À VIVRE

Cahier des charges

Logiciel INTERCO

Mairie de Mouvaux



MOUVAUX
UNE VILLE À VIVRE

Sommaire

I.	Présentation générale	3
1.	Contexte du projet	3
II.	Présentation du Projet.....	4
1.	Objectifs	4
2.	Les acteurs du projet	4
III.	Serveur	5
1.	Dimensionnement du serveur	5
IV.	Sécurité.....	5
1.	Base de données et connexions	5
2.	Sauvegarde et Snapshot	5
3.	Protection des données (RGPD)	5
V.	Sources du projet	6
VI.	Prérequis de la solution	6
VII.	Chiffrage de la solution.....	6
1.	Location du serveur	6
2.	Nom de domaine et SSL.....	7
3.	Coût Total de la solution en fonction du nombre de communes adhérentes	7
VIII.	Déploiement de la solution et maintenance	7
1.	Première année	7
2.	Année suivante (N+1)	8
3.	Années suivantes (N+2, N+3, etc.).....	9

I. Présentation générale

1. Contexte du projet

L'intercommunalité scolaire permet de gérer les inscriptions d'enfants en dehors de leur lieu de domicile selon des règles et accords précis entre les différentes communes que compose « L'interco ».

Un dossier est donc instruit entre les parents, la commune de domicile et la commune d'accueil. Ce dossier représente, en règle générale, une quinzaine de feuilles qui font la navette courrier entre les acteurs.

Afin de simplifier ces échanges, l'interco souhaite dématérialiser tout ou partie de ces interactions.

Dans un premier temps, il a été décidé de ne dématérialiser que les documents échangés entre les communes. Dans un deuxième temps, sera envisagée la dématérialisation de la saisie du dossier par les parents via un site internet.

II. Présentation du Projet

1. Objectifs

Ce projet a plusieurs objectifs :

- Dématérialiser le processus de traitement des dossiers d'intercommunalité entre les communes.
- Réduire le temps de traitement de chaque dossier.
- Automatiser certaines tâches répétitives.
- Avoir des documents identiques.
- Sécuriser les données saisies.

2. Les acteurs du projet

- La mairie de Mouvaux à l'initiative du projet
- Les 18 communes composant l'intercommunalité scolaire :
 1. Bousbecque (4 800 habitants)
 2. Bondues (9 800 habitants)
 3. Comines (13 100 habitants)
 4. Croix (20 900 habitants)
 5. Halluin (20 800 habitants)
 6. Hem (18 636 habitants)
 7. Leers (9 400 habitants)
 8. Linselles (8 300 habitants)
 9. Lys-Lez-Lannoy (13 700 habitants)
 10. Marcq-en-Barœul (38 500 habitants)
 11. Mouvaux (13 150 habitants)
 12. Tourcoing (98 700 habitants)
 13. Roubaix (98 850 habitants)
 14. Neuville-En-Ferrain (10 300 habitants)
 15. Roncq (13 500 habitants)
 16. Wattrelos (40 000 habitants)
 17. Wasquehal (20 900 habitants)
 18. Toufflers (3 911 habitants)

III. Serveur

1. Dimensionnement du serveur

Afin que le serveur supporte toutes les connexions à la base de données, il a été dimensionné comme suit :

- Serveur VPS (Serveur Privé Virtuel)
- 4 vCore
- 8 Go de RAM
- 1 Gbit/s (trafic illimité)
- 160 Go de disque dur SSD avec une extension de 500 Go

La localisation du dit serveur sera obligatoirement en France.

IV. Sécurité

Le logiciel stockant des données à caractères personnels, il est impératif de garantir et de mettre en place des sécurités fortes au sein de l'application et de la base de données.

1. Base de données et connexions

Un cryptage de la connexion entre le logiciel et la base de données sera nécessaire à cette garantie. D'autre part, un cryptage de la base de données sera aussi nécessaire pour que, même en cas de fuite de données, les pirates ne puissent pas accéder aux données. Ce cryptage sera par mot de passe de 20 caractères autant sur l'accès à la base de données que sur l'ensemble des tables la composant.

De plus, les connexions entrantes seront filtrées par un firewall empêchant toutes connexions non autorisées.

2. Sauvegarde et Snapshot

Des Snapshots (photographies de l'ensemble du système) seront à prévoir au rythme de 2 minimum par jour avec 4 maximum.

Des sauvegardes (base de données et système) seront aussi mises en place (en local et sur des sites distants) : celui du système par le fournisseur de la solution d'hébergement et celle de la base de données sera assurée par le concepteur du logiciel via le logiciel de base de données...

3. Protection des données (RGPD)

Une rencontre avec le DPO et RSSI de la MEL ainsi qu'avec le DPO de la ville de Tourcoing sera organisée afin d'analyser et de respecter les règles liées à la protection des données à caractères personnels (RGPD).

V. Sources du projet

Les sources du projet seront mises à la disposition sur le serveur de base de données ainsi qu'aux communes le désirant.

Les sources étant libres de droit, elles pourront être modifiées autant que de besoin afin de garantir au logiciel son bon fonctionnement et son évolution.

VI. Prérequis de la solution

Pour que le logiciel Interco puisse fonctionner, il faudra, au minimum disposer d'un ordinateur sous système Windows (minimum Windows 7) possédant 8Go de RAM et 250 Mo d'espace disponible sur le disque.

Une connexion internet (avec option adresse IP fixe) sera requise pour faire fonctionner « **Intercommunalité** ». Il sera recommandé une connexion fibre (minimum ADSL 20Méga).

L'élu, en charge de la validation des dossiers, aura deux solutions possibles afin de valider les dossiers d'interco :

- Via un code alphanumérique (minimum 12 caractères) à saisir.
- Via une clé de certification.

Cette clé peut être commandée auprès du CDG59 ou tout autre organisme de certification. (196 € TTC/clé - validité de 3 ans)

VII. Chiffrage de la solution

1. Location du serveur

	Sans Engagement	Location 12 mois	Location 24 mois
Location	23.50	21.62	19.97
Système Windows (Serveur 2022)	19,00	19,00	19,00
Snapshot	4.40	4.40	4.40
Stockage supplémentaire (500 Go)	33.00	33.00	33.00
Sauvegarde automatisée	13.20	13.20	13.20
Total HT /mois	93.10	91.22	89.57
Total TTC /mois	111.72	109.46	107.48
Total TTC / an (location serveur)	1340,64 €	1313,52 €	1289,76 €

Attention : OVH ne délivrant pas de devis, les montants indiqués sont susceptibles d'évoluer (à la hausse ou à la baisse).



MOUVAUX
UNE VILLE À VIVRE

2. Nom de domaine et SSL

Nom de domaine en FR (TTC)/an	5,99	5,99	5,99
Certificat SSL 1 an + installation (Société MSI)	451,20	451,20	451,20
Total TTC /an	457,19 €	457,19 €	457,19 €

3. Coût Total de la solution en fonction du nombre de communes adhérentes

Total TTC / an (1 + 2)	1797,83 €	1770,71 €	1746,95 €
Total TTC / an /communes (18 communes)	99,88 €	98,37 €	97,05 €
Total TTC / an /communes (17 communes)	105,75 €	104,16 €	102,76 €
Total TTC / an /communes (16 communes)	112,36 €	110,67 €	109,18 €
Total TTC / an /communes (15 communes)	119,86 €	118,05 €	116,46 €
Total TTC / an /communes (14 communes)	128,42 €	126,48 €	124,78 €
Total TTC / an /communes (13 communes)	138,29 €	136,21 €	134,38 €
Total TTC / an /communes (12 communes)	149,82 €	147,56 €	145,58 €
Total TTC / an /communes (11 communes)	163,44 €	160,97 €	158,81 €
Total TTC / an /communes (10 communes)	179,78 €	177,07 €	174,70 €
Total TTC / an /communes (9 communes)	199,76 €	196,75 €	194,11 €
Total TTC / an /communes (8 communes)	224,73 €	221,34 €	218,37 €
Total TTC / an /communes (7 communes)	256,83 €	252,96 €	249,56 €
Total TTC / an /communes (6 communes)	299,64 €	295,12 €	291,16 €
Total TTC / an /communes (5 communes)	359,57 €	354,14 €	349,39 €
Total TTC / an /communes (4 communes)	449,46 €	442,68 €	436,74 €
Total TTC / an /communes (3 communes)	599,28 €	590,24 €	582,32 €
Total TTC / an /communes (2 communes)	898,92 €	885,36 €	873,48 €
Total TTC / an /communes (1 communes)	1797,83 €	1770,71 €	1746,95 €

VIII. Déploiement de la solution et maintenance

Afin de faciliter l'établissement d'une convention entre les différentes communes, le fonctionnement sur la base d'un forfait annuel apparaît comme étant la solution la plus simple et la plus adéquate pour ce projet.

Le taux horaire actuel de la mise à disposition du créateur de la solution s'élève à **28,23€/h**

1. Première année

Lors du 1^{er} déploiement, il sera proposé un forfait évolutif en fonction du nombre d'habitants :

- **8 heures** pour les collectivités dont le nombre d'habitants est **inférieur à 10 000 habitants**.



MOUVAUX
UNE VILLE À VIVRE

- 10 heures pour les collectivités dont le nombre d'habitants est compris entre 10 000 et 25 000 habitants
- 15 heures pour les collectivités dont le nombre d'habitants est supérieur à 25 000 habitants

Soit :

Communes	Nombre d'habitants	Nombre d'heures	Coûts
Bousbecque	4 800	8	225,84 €
Bondues	9 800	8	225,84 €
Croix	20 900	10	282,30 €
Halluin	20 800	10	282,30 €
Hem	18 636	10	282,30 €
Leers	9 400	8	225,84 €
Linselles	8 300	8	225,84 €
Lys-Lez-Lannoy	13 700	10	282,30 €
Marcq-En-Barœul	38 500	15	423,45 €
Mouvaux	13 150	10	282,30 €
Tourcoing	98 700	15	423,45 €
Roubaix	98 850	15	423,45 €
Neuville-En-Ferrain	10 300	10	282,30 €
Roncq	13 500	10	282,30 €
Wattrelos	40 000	15	423,45 €
Wasquehal	20 900	10	282,30 €
Toufflers	3 911	8	225,84 €

Ce forfait comprend, entre autres :

- La correction et l'intégration d'un fichier Excel contenant les dossiers en cours.
- L'installation de la solution sur les postes clients.
- La résolution de bugs et le temps de développement.
- Participation aux réunions d'interco afin d'analyser les besoins ou mises à jour.

2. Année suivante (N+1)

Pour les années suivantes, il sera proposé un forfait de 4h/an/commune comprenant :

- La résolution de diverses problématiques.
- Le temps de développement.
- Mises à jour et déploiement.
- Participation aux réunions d'interco afin d'analyser les besoins ou mises à jour.

Le coût de maintenance s'élèvera à **28,23€ x 4h** soit **112,92€** annuel.

Un calcul de révision du taux horaire sera proposé afin de l'apposer dans la convention. Le taux horaire pourra être réévalué en fonction des différentes orientations prises



MOUVAUX
UNE VILLE À VIVRE

3. Années suivantes (N+2, N+3, etc.)

Après deux années d'utilisation du logiciel « **Interco** », un point d'étape sera mis à l'ordre du jour concernant la nécessité de réduire, augmenter ou même supprimer cette maintenance annuelle. Cela en fonction des besoins de chaque collectivité.

Un calcul de révision du taux horaire sera proposé afin de l'apposer dans la convention. Le taux horaire pourra être réévalué en fonction des différentes orientations prises.